

Département de l'Yonne

Arrondissement d'Auxerre

**VILLE DE  
SAINT-FLORENTIN  
89600**

**ARRETE DU MAIRE  
ARRETE DE STATIONNEMENT  
AVENUE GENERAL LECLERC**

N° 033/27022025/PM/SF

**Le Maire,**

**VU**

- le code général des collectivités territoriales : article L.2212-2
- le code de la route : article R 417-6
- l'arrêté général de circulation du 04.04.2024
- le Règlement de Voirie, notamment les articles 8, 81 et 107 relatifs à la responsabilité des occupants du domaine public
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 2122-1

**CONSIDERANT** la demande en date du 25 février 2025 de l'entreprise MANSANTI TP, domiciliée ZA LE FOURNEAU 89360 FLOGNY LA CHAPELLE, représentée par Monsieur MANSANTI Baptiste, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements AEP sur l'Avenue Général Leclerc 89600 SAINT-FLORENTIN, **du 17 mars 2025 et ceux pour une durée de 21 jour calendaire.**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise MANSANTI TP est autorisée à effectuer des travaux de branchements AEP sur l'Avenue Général Leclerc 89600 SAINT-FLORENTIN, **du 17 mars 2025 et ceux pour une durée de 21 jours calendaire de 08 heures à 18 heures.**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule, hormis ceux servant au chantier et aux secours, sera interdit dans la zone des travaux **du 17 mars 2025 et ceux pour une durée de 21 jours calendaire de 08 heures à 18 heures.** Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière du véhicule.

**Article 3 :** L'interdiction de stationner pourra être levée avant l'heure prévue de fin de travaux, suivant l'avancée de ceux-ci.

**Article 4 :** Les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances à l'occasion des travaux envisagés, du stationnement ou du déplacement des véhicules du demandeur ou de ses préposés restent de la responsabilité de l'occupant du domaine public.

**Article 5 :** La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place par le pétitionnaire, qui aura la charge de les maintenir en place.

**Article 6 :** La personne chargée des travaux, aura à charge la signalisation et pré signalisation des travaux. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident, pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mr le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Entreprise MANSANTI TP, Monsieur MANSANTI Baptiste
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin
- Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Florentin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Serein Armance
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à SAINT- FLORENTIN, le 27 février 2025

Le Maire,  
Yves DELOT

